

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur

Mission contrôle de gestion et
Prospective Financière et Fiscale

N° CP-2009-12-7-1

Service consulté

Direction de la Culture et du
Patrimoine

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION EUROPENNE N° 107 RELATIVE AU
FINANCEMENT DE LA LIAISON FERROVIAIRE ECOMUSEE D'ALSACE /
CARREAU RODOLPHE**

Résumé : *Le Département est propriétaire du carreau Rodolphe. Aussi, certaines conventions de financements européens, anciennement contractées par l'association pour l'Ecomusée d'Alsace, doivent être régularisées.*

Cette régularisation n'a qu'une portée administrative.

Par courrier du 31 juillet 2009, la Région Alsace a transmis au Département un avenant à la convention européenne n° 107 du 16 juin 2004 passée avec l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace suite à l'attribution de fonds européens pour les travaux réalisés dans les années 2002/2004 sur le carreau Rodolphe (liaison ferroviaire Rodolphe / Ecomusée).

Le Département étant désormais propriétaire du carreau Rodolphe, les obligations liées aux financements européens alloués à ce site lui sont transférées.

En termes pratiques, cela n'a pas d'incidence majeure, puisque les travaux ont été réalisés : ces obligations relèvent davantage de ce que l'on pourrait qualifier d'un « droit de suite » que se réserve la commission européenne, mais pour une durée limitée.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'éligibilité des factures de travaux jusqu'au 31 décembre 2008 : le dossier devant être soldé, cette prorogation permet de le faire.

Aussi, je vous demande :

- d'approuver l'avenant n° 5 à la convention européenne n° 107, tel que présenté en annexe au présent rapport
- de me donner l'autorisation de le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke that extends to the right.

Charles BUTTNER

REGION ALSACE
1 place du Wacken
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° PRESAGE : 107

Objet de l'avenant n° 5 à la convention n°107 :

prolongation de la date d'éligibilité des dépenses au 31 décembre 2008

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT N°107

Date de l'avenant :

Date de notification :

Montant de la participation européenne :
520 016,89 euros

Nom et adresse du bénéficiaire :

Conseil Général du Haut-Rhin
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Avenant passé en exécution de la délibération du Conseil Régional n° 1219-08 du 05/12/2008

Personne chargée du suivi du dossier à la Région : Sandrine SPENLE
Service Objectif 2, Direction de l'Animation et de l'Aménagement des Territoires, Tél. 03.89.36.90.24

Adresse pour l'envoi des factures : Agence Territoriale Sud Alsace, Service Objectif 2, La Maison du Bâtiment, 12 allée Nathan Katz, 68086 MULHOUSE CEDEX

Ordonnateur : le Président du Conseil Régional,
Comptable : Caisse des Dépôts et Consignations
67000 STRASBOURG Tél. 03.88.52.45.46



**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT AU TITRE DU
PROGRAMME OBJECTIF 2 Alsace 2000-2006, FEDER**

MESURE : B9

NUMERO PRESAGE : 107

Entre **la Région Alsace**, dont le siège est 1 place du Wacken à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice,

l'Association de l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, Président, bénéficiaire final de l'aide du Fonds européen de développement régional (ci-après dénommé le bénéficiaire)

Chemin du Grosswald B.P. 71
68190 UNGERSHEIM
N° SIRET : 390 806 933 000 11

et le **Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général en exercice, (ci-après dénommé le nouveau propriétaire)

- VU le règlement n° 1260/99 modifié du 21 juin 1999 modifié portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
- VU le règlement n° 1783/1999 du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional ;
- VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;
- VU le règlement n° 448/2004 du 10 mars 2004 portant sur l'éligibilité des dépenses ;
- VU le règlement n° 438/2001 du 2 mars 2001 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;
- VU le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 portant sur les corrections financières ;
- VU la décision de la Commission européenne du 22 mars 2001 modifié approuvant le Document Unique de Programmation (DOCUP) de la Région Alsace au titre de l'Objectif 2 ;
- VU la décision de la Commission européenne du 17 mars 2003 approuvant le DOCUP modifié suite au transfert de la responsabilité de la gestion du programme Objectif 2 à la Région Alsace ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Alsace n°55-02 des 12 et 13 décembre 2002 sur les modalités de mise en œuvre du transfert, à titre expérimental, de la gestion du programme Objectif 2 à la Région Alsace ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace n°81-03 du 10 janvier 2003 et la convention n°274-2003 en date du 31 janvier 2003 relatives à la délégation des missions de paiement à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- VU la demande de financement n° 107 présentée par le bénéficiaire en date du 22 février 2001 ;

- VU l'avis du Comité régional de Programmation du 10 juin 2002 ;
- VU la convention attributive de subvention n° 107 du 31 décembre 2002 ;
- VU l'avenant n°1 du 5 mai 2003 ;
- VU l'avis du Comité régional de Programmation du 30 juin 2003
- VU la délibération n°703-03 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 11 juillet 2003 ;
- VU l'avenant n°2 du 29 août 2003
- VU l'avis du Comité régional de Programmation du 28 février 2005 ;
- VU la délibération n°277-05 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 4 mars 2005 ;
- VU l'avis du Comité régional de Programmation du 17 novembre 2008 ;
- VU la délibération n° 1219-08 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace en date du 5 décembre 2008 ;
- VU l'acte notarié RN° 021882 du 3 septembre 2007 ;
- VU l'avenant n°4 du 22 janvier 2009

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification du calendrier prévisionnel de réalisation

L'alinéa 1 de l'article 2 de la convention ci-dessus visée est modifié comme suit :

« Les factures acquittées relatives au projet devront être transmises au service instructeur **au plus tard le 13 février 2009.** »

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 2 – Eligibilité des dépenses

Le deuxième paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la fiche opération et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du 1^{er} janvier 2000 et celles acquittées jusqu'au 31 décembre 2008. »

Article 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions restent inchangés.

Fait à Colmar, le
Le Président du Conseil Général

Fait à Strasbourg, le
Le Président du Conseil Régional